

AVENANT DECLARATION PREALABLE DE 2014 PROTOCOLE DE SELECTION DIPLOME D'ETAT DE MONITEUR EDUCATEUR

Réactualisation au 12/10/2016

Textes de référence

- Décret 2007-898 du 15 mai 2007
- Arrêté du 20 juin 2007

I. CANDIDATS CONCERNES PAR LES EPREUVES DE SELECTION

Tous les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection à l'exception des candidats bénéficiant d'une validation partielle du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience et dispensés par le jury des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation. Pour ces candidats, l'admission se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'IMF afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de sa capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
- du baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat
- des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familial
 - Baccalauréat Professionnel Services de Proximité et Vie Locale
 - Baccalauréat Professionnel Services en Milieu Rural
 - BEATEP spécialité Activités sociale et vie locale
 - BP JEPS Animation sociale
 - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale
 - Mention Complémentaire Aide à Domicile
 - Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
 - Diplôme d'Etat d'Aide Médico - Psychologique

sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. Ils sont par contre soumis aux épreuves d'admission.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

ARTICLE 1 : Organisation des sessions de sélection

L'IMF organise au moins une fois par an des épreuves de sélection. A la demande spécifique d'un commanditaire (collectivités territoriales, employeurs dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation continue, etc.), des sessions peuvent être mises en place en supplément de la session annuelle.

Les épreuves permettent à l'IMF :

- d'apprécier le niveau de culture générale des candidats et leur aptitude à l'expression écrite
- d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention,
- de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF

chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs aux sélections sont fixés par avenant au présent règlement et rendus publics.

ARTICLE 2 : Dossier d'inscription

Le candidat :

- S'inscrit en ligne, sur le site Internet : www.imf.asso.fr
- Confirme son inscription en transmettant au service Sélection : le règlement, les pièces justificatives demandées et le bordereau d'inscription

Les pièces justificatives demandées font l'objet d'un récapitulatif communiqué aux candidats sur le dossier d'inscription.

Ce dossier comporte :

- le bordereau récapitulatif de l'inscription du candidat daté et signé,
- le règlement des frais d'inscription
- les photocopies des diplômes permettant la dispense de l'épreuve d'admissibilité conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007

Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais seront pris en considération.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IMF durant toute la période de formation et ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

ARTICLE 2 bis : Aménagement des épreuves pour les candidats présentant un handicap

Candidats concernés :

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Demande d'aménagement :

Les candidats sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examen doivent adresser leur demande écrite ainsi que les justificatifs nécessaires au centre de formation.

Ces justificatifs sont délivrés par des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Afin d'organiser au mieux l'aménagement de l'épreuve, les demandes doivent parvenir au centre de formation, 15 jours avant le déroulé de la dite épreuve.

ARTICLE 3 : Frais d'inscription

Le candidat doit s'acquitter des frais de sélection pour l'épreuve d'admissibilité et pour l'épreuve d'admission au moment du dépôt du dossier.

En cas de retrait de candidature :

- jusqu'à 15 jours avant l'épreuve, le candidat est remboursé à l'exception des frais de gestion (30€) qui restent acquis à l'institut pour l'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) et de 20 € pour l'épreuve d'admission (dossier+épreuve orale)
- moins de 15 jours avant l'épreuve et le jour de l'épreuve : le candidat ne peut plus prétendre à un remboursement sauf cas de force majeure à justifier par courrier auprès de l'institut où il s'est inscrit. La force majeure est définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible, dans ce cas, les frais de dossier restent acquis à l'institut.

ARTICLE 4 : Information des candidats

Ce règlement de sélection est porté à la connaissance des candidats avant leur inscription (site IMF et/ou dans le dossier d'inscription).

III. LES EPREUVES

ARTICLE 5 : Nature, modalités et notation

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'IMF de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Nature de l'épreuve :

Cette épreuve prend la forme d'un exercice de rédaction à partir de 5 questions d'actualité. Il permet d'apprécier les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse, d'expression écrite et de repérer des éléments de culture générale du candidat.

Durée : 2 heures

Correction et notation :

Cette épreuve est corrigée par des formateurs et des professionnels du travail social. Elle est notée sur 20.

Admissibilité :

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 et ceux dispensés de cette épreuve sont convoqués à l'épreuve orale d'admission.

B) EPREUVE D'ADMISSION

Cette épreuve comprend deux sous épreuves :

- un dossier fourni par le candidat
- une épreuve orale sous forme d'entretien individuel

La liste des candidats retenus aux épreuves d'admission est indiquée par voie d'affichage (site Internet et locaux de l'IMF).

A l'exception des candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité, aucune convocation individuelle ne sera envoyée.

Cette épreuve d'admission permet d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession de Moniteur Educateur compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention et de s'assurer de sa capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF.

La note obtenue à la première sous-épreuve conditionne la participation à la deuxième sous-épreuve.

1ère sous épreuve : Dossier Candidat

Le candidat fournit un dossier qui constituera le support pour les deux sous-épreuves. Il comprend :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un écrit présentant le projet professionnel du candidat

L'évaluation par le jury de ce dossier, selon des critères définis, fera l'objet d'une note individuelle sur 20 points.

Ce dossier doit parvenir à l'IMF à la date indiquée sur les supports de communication. Tout dossier arrivant hors délai (cachet de la Poste faisant foi) et/ ou incomplet ne sera pas examiné.

Cette évaluation prend en compte : la présentation matérielle du dossier et la structuration de l'argumentaire (qualité de l'articulation des idées et la cohérence du projet, l'orthographe, la syntaxe)

L'examineur du dossier est un formateur et/ou professionnel du travail social.

Après classement des résultats obtenus à cette sous épreuve, la proportion des candidats retenus pour la seconde épreuve est équivalente à 3 fois nos quotas (quotas variant en fonction des unités de formation).

2ème sous épreuve : épreuve individuelle

Nature : Cette épreuve prend la forme d'un entretien individuel. Cet entretien est centré sur le parcours du candidat et son intérêt pour la formation et le métier. Une grille d'entretien sera remise au candidat 15 minutes avant le début de l'épreuve.

Durée : 20 minutes d'entretien

Notation : l'épreuve est notée sur 20.

Le jury est composé de formateurs et de professionnels du travail social.

ARTICLE 6 : Candidats se présentant aux sélections spécifiques aux entrées en formation continue (financement employeur et/ou OPCA)

Les candidats retenus après l'épreuve d'admissibilité, ne passeront que l'entretien pour épreuve d'admission. Le dossier candidat servira de support et devra être fourni dès la date d'inscription à l'épreuve d'admissibilité ou pour ceux qui en sont exemptés dès l'inscription à l'épreuve d'admission.

IV. ADMISSION, INSCRIPTION

ARTICLE 7 : Commission de sélection et conditions d'admission

A l'issue de l'épreuve orale, les candidats sont classés par ordre de note finale.

Partage des ex-æquo : les candidats ayant obtenu la même note finale sont classés en référence à :

- 1- Moyenne des 2 notes obtenues aux deux sous-épreuves d'admission (dossier+entretien individuel)
- 2- Note entretien individuel
- 3- Note obtenue par item à l'entretien individuel
- 4- Note dossier

Après chaque session de sélection, l'IMF met en place une Commission de sélection.

Cette commission de sélection est composée, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2007, de la directrice générale ou de son représentant et du responsable du service sélection. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en fonction des diverses voies d'accès à la formation, s'assure de la conformité des épreuves au règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

La commission établit également une liste complémentaire par voie d'accès valable uniquement pour la rentrée scolaire, dans la limite des places ouvertes et par classement des résultats obtenus.

ARTICLE 8 : Voie d'accès

Pour les candidats relevant de la formation initiale

- le statut – étudiant en formation initiale - de ces candidats est défini par les critères d'éligibilité retenus par le Conseil Régional, au moment de l'inscription à la sélection
- leur nombre est fixé par les quotas établis par le Conseil Régional

Pour les candidats ne relevant pas de la formation initiale, (principalement les candidats disposant d'un contrat de travail couvrant la durée de la formation et dont le financement de la formation est pris en charge par l'employeur ou par un autre organisme, sur les fonds de la formation professionnelle continue), la liste des admis est déterminée par le nombre de places autorisées dans la déclaration préalable.

Ces candidats sont identifiés au moment de l'organisation des épreuves orales. Ils doivent fournir une attestation de l'employeur confirmant ce contrat de travail et l'engagement financier sur la totalité de la formation.

L'IMF tient à la disposition des candidats et employeurs concernés un devis de la formation et une proposition de convention de formation, établie sur la base d'un cursus complet de formation et qui peut être modifiée par la suite en fonction des décisions de la Commission des Parcours Individualisés (allègements, vae...).

Le devis est remis avant le passage des épreuves afin que la convention soit signée dès l'inscription en formation.

S'il y a rupture du contrat de travail, avant l'entrée en formation, le candidat admis sur cette liste peut demander à entrer sur « la liste complémentaire formation initiale », au rang déterminé par sa note. Le passage du cursus stagiaire de la formation professionnelle au cursus de formation initiale, doit rester exceptionnel et dépend du classement et des places disponibles.

A chaque modification, ce règlement est transmis à la DRDJSCS qui en vérifie la conformité réglementaire.

ARTICLE 9 : Communication des résultats

Les listes des candidats admis, précisant la voie d'accès choisie, sont transmises à la DRDJSCS.

La décision de la commission est notifiée par voie d'affichage (locaux IMF et site Internet).

ARTICLE 10 : Inscription

Les candidats admis confirment leur inscription dans le délai imparti, sur le site internet de l'IMF. En cas de non réponse de leur part ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il est fait appel au candidat suivant sur liste complémentaire.

L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription pour les étudiants en formation initiale, par la signature de la convention de formation pour les salariés.

ARTICLE 11 : Validité de la sélection

Seuls les cas de force majeure permettront aux candidats admis sur la liste principale de demander un report de leur entrée en formation à l'année suivante :

- problème grave de santé
- changement de situation imprévisible
- dossier de financement non résolu

Les demandes de report, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées par écrit à la Direction Générale de l'IMF, qui prend la décision d'accorder ou pas le report.

Il appartiendra au candidat bénéficiant d'un report de confirmer son inscription à la rentrée suivante au plus tard à l'échéance fixée par l'IMF.

ARTICLE 12 : Validité de l'admissibilité, réclamations

Les candidats non admissibles peuvent consulter l'évaluation de leur copie dans l'institut d'inscription. L'admissibilité est valable pour les épreuves d'admission de l'année en cours.

Tout candidat qui conteste les décisions prises eu égard à sa candidature, adresse un courrier argumenté à l'attention de la Directrice Générale de l'IMF dans un délai franc de 10 jours à compter de la publication des résultats.

ARTICLE 13 : Allègements de formation

Les personnes qui peuvent prétendre à un allègement remplissent une demande accompagnée de pièces justificatives sur le document ad - hoc.

Sur la base du protocole d'allègement approuvé par le Préfet de Région, l'IMF statue sur les demandes et informe les candidats de la décision prise.

ARTICLE 15 : Modification du règlement de sélection et d'admission

A chaque modification, ce règlement est transmis à la DRDJSCS qui en vérifie la conformité réglementaire.